

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 14 février 2017

Composition : M. PIGUET, juge unique

Greffière : Mme Monod

Cause pendante entre :

A. _____, à [...], recourant,

et

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA, à Martigny, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD.

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la décision sur opposition rendue le 10 octobre 2016 par Philos Assurance Maladie SA (ci-après : la Philos) rejetant l'opposition formée par A._____ contre la décision du 15 juillet 2016 levant l'opposition formée au commandement de payer n° [...] portant sur les primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie dues pour les mois de janvier à avril 2016,

vu le recours formé le 10 novembre 2016 par A._____ devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, dans lequel il soutient que la Philos n'était pas en droit, compte tenu de la violation par celle-ci de ses obligations légales, de l'empêcher de changer _____ d'assureur _____ au 31 décembre 2015,

vu la réponse de la Philos du 14 décembre 2016, qui conclut au rejet du recours, motif pris qu'A._____ était encore valablement affilié auprès d'elle en date du 31 décembre 2015, la résiliation signifiée par l'assuré n'étant pas valable au vu de ses arriérés de primes,

vu le courrier d'A._____ du 13 janvier 2017, informant la Cour de céans qu'il s'était acquitté « de guerre lasse et avec l'aide de [sa] famille » de l'entier de ses arriérés de primes, tout en l'invitant à obtenir confirmation de la Philos qu'il ne lui devait plus rien et que la procédure était devenue sans objet,

vu le courrier de la Philos du 6 février 2017, par lequel elle a indiqué qu'A._____ s'était acquitté de l'entier de ses arriérés de primes, qu'elle avait procédé à l'annulation de toutes les poursuites en cours et que la procédure était devenue ainsi sans objet,

vu les pièces versées au dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte de l'annulation de la poursuite n° [...] et de constater que le recours interjeté contre la décision sur opposition du 10 octobre 2016 est devenu sans objet,

qu'il se justifie dès lors de rayer la cause du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) attribue à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, statuant en tant que juge unique,

que la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. La cause est rayée du rôle.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- A. _____, à [...],
- Philos Assurance Maladie SA, à Martigny,

- Office fédéral de la santé publique, à Berne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :